

M É M E N T O

ASS



**ASSISTANTS
DE SERVICE SOCIAL**

ASS





MÉMENTO

Assistants de Service Social

Le corps des **Assistants de Service Social (ASS)** est classé dans la catégorie A depuis le 01/01/2019.

Le corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'État comprend depuis 01/01/2021, 2 grades :

- Le 1^{er} et le 2^e (principal) grade d'assistant de service social ;

MISSIONS

Les assistants de service social des administrations de l'État exercent leurs fonctions en administration centrale, dans les services à compétence nationale, dans les services déconcentrés, dans les établissements publics de l'État, au sein des autorités administratives indépendantes, dans les services de l'État ou dans les établissements publics implantés à l'étranger, dans les juridictions ainsi que dans les formations administratives des armées. Les membres du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'État mettent en œuvre, en collaboration avec d'autres intervenants, des actions visant à aider les agents, les personnes, les familles connaissant des difficultés sociales ou socioprofessionnelles, en recherchant les causes qui compromettent leur équilibre psychologique, économique ou social et en

menant toutes actions susceptibles de prévenir et de remédier à ces difficultés dans le cadre d'actions individuelles et collectives.

DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

En 2019, le PPCR a organisé le 1^{er} grade du corps en deux classes : normale (ex assistant de service social) et supérieure (ex assistant principal). Puis, au 1^{er} janvier 2020, ces deux classes ont été réunies en un seul grade : « assistant de service social du 1^{er} grade ». Les modalités de reclassement sont définies par l'article 40 du décret 2017-1050 du 10 mai 2017.

Désormais, le déroulement de la carrière d'un assistant de service social se fait :

- à l'ancienneté, par changement d'échelon et d'indice correspondant;



TOUT LE MONDE A DROIT À L'UNSA

ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL DES ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT (ASSAE- GRADE 1) VALABLE DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2021

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Durée	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2 et ½	2 et ½	3	3	
IM	390	404	415	426	440	452	465	482	502	523	546	566	576	592

ASSISTANT PRINCIPAL DE SERVICE SOCIAL DES ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT (APSSAE- GRADE 2) VALABLE DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2021

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11			
Durée	1	2	2	2	2	2	2 et ½	3	3	3				
IM	433	448	462	478	497	522	545	566	585	605	627			

- par avancement au grade supérieur.

La promotion au second grade d'Assistant de service social ou Assistant Principal de service social (APSS), se fait (article 23 du décret n°2021-1392 du 26 octobre 2021) :

- Par voie d'inscription à un tableau d'avancement, **après une sélection par voie d'examen professionnel**, les fonctionnaires justifiant, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou

emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins un an d'ancienneté dans le 3^e échelon du premier grade ;
- **Au choix**, après inscription sur un tableau d'avancement, les fonctionnaires ayant atteint le 5^e échelon du premier grade et justifiant de six ans de services effectifs dans un corps, cadres d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.
NB : Pour le moment, aucun arrêté en application au ministère des Armées ne donne la possibilité de promotion par la voie de l'examen professionnel. Cette situation est à l'étude par l'administration.

Situation dans le 1 ^{er} grade	Situation dans le 2 ^e grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'un échelon
14	10	Ancienneté acquise
13	9	Ancienneté acquise
12	8	Ancienneté acquise
11	8	Sans ancienneté
10	7	Ancienneté acquise
9	6	Ancienneté acquise





Situation dans le 1 ^{er} grade	Situation dans le 2 ^e grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'un échelon
8	5	Ancienneté acquise
7	4	Ancienneté acquise
6	3	Ancienneté acquise
5	2	Ancienneté acquise
4	1	1/2 de l'ancienneté acquise
3 à partir d'un an	1	Sans ancienneté

DÉROULEMENT DE LA CARRIÈRE PAR ACCESSION AU CORPS SUPÉRIEUR (CTSS SUPÉRIEUR)

Le recrutement des CTSS se fait (article 25 du Décret n°2021-1392 du 26 octobre 2021) :

A/ Par voie du **concours interne** sur épreuves ouvert aux membres du corps interministériel des ASSAE, aux membres du corps des ES des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles ainsi qu'aux membres du cadre d'emplois d'ATSE et

aux membres du corps d'ASE de la fonction publique hospitalière. Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, d'au moins six ans de services effectifs dans l'un des corps ou dans le cadre d'emplois susmentionnés;

B/Au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, parmi les membres du corps ministériel des ASSAE relevant de l'autorité de gestion établissant la liste d'aptitude, relevant du grade d'Assistant Principal de service social.

Assistante sociale	CTSS	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'un échelon
14	10	Ancienneté acquise
13	9	Ancienneté acquise
12	8	Ancienneté acquise
11	8	Sans ancienneté
10	7	Ancienneté acquise
9	6	Ancienneté acquise
8	5	Ancienneté acquise
7	4	Ancienneté acquise
6	3	Ancienneté acquise
5	2	Ancienneté acquise
4	1	1/2 de l'ancienneté acquise
3 à partir d'un an	1	Sans ancienneté



TOUT LE MONDE A DROIT À L'UNSA

Taux de promotion

Le taux d'avancement des fonctionnaires dans les grades supérieurs découle du décret n°2005-1090 du 1^{er} septembre 2005. Conformément à ce décret, «nombre maximum des fonctionnaires appartenant à l'un des corps des administrations de l'État (.) pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade.

Cet effectif s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions». Ce taux est fixé par un arrêté du ministre. Ce taux pro/pro est fixé à 10% en 2021 pour les Conseillers techniques Supérieurs de Service Social; de 14% en 2021 pour les assistants principaux de Service Social; de 10% en 2021 pour les Assistants de Service Social de première classe (classe supérieure), selon l'arrêté du 16 octobre 2019 fixant les taux de promotion.

GRADE	Taux de promotion
Assistant principal de service social (second grade)	Les taux de promotion des ASS pour 2022 sont de 14%

Régime indemnitaire

Ce régime indemnitaire tient compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Il distingue :

- **L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE).** Il s'agit de l'indemnité principale, versée mensuellement qui valorise l'exercice des fonctions.
- **Le complément indemnitaire annuel (CIA).** Il s'agit de l'indemnité facultative qui peut être versée en une

seule ou deux fois seulement dans l'année où elle est octroyée. Cette dernière valorise l'engagement professionnel.

Le corps des ASS est abonné à ce régime depuis le 01/09/2015. Ce régime prévoit ainsi les montants socles et les montants plafonds annuels pour l'IFSE les montants plafonds annuels pour le CIA, selon les groupes et les périmètres. Il existe aujourd'hui 2 groupes au sein du corps des ASS du ministère des Armées. Depuis la note du 16 juillet 2020, les montants RIFSEEP ont été modifiés.





DÉTERMINATION DES MONTANTS

SOCLE INDEMNITAIRE ANNUEL DE L'IFSE

Groupe de fonctions	Administration centrale	Services déconcentrés
Groupe 1	9 000 €	8 150 €
Groupe 2	8 500 €	7 650 €

PLAFOND ANNUEL DE L'IFSE

Groupe de fonctions	Administration centrale	Services déconcentrés
Groupe 1	20 485 €	19 480 €
Groupe 2	17 085 €	15 300 €

MONTANT MAXIMAL ANNUEL DE CIA

Groupe de fonctions	Administration centrale	Services déconcentrés
Groupe 1	3 615 €	3 440 €
Groupe 2	3 015 €	2 700 €

REVALORISATION DE L'IFSE

L'IFSE des corps sociaux peut-être augmentée dans certaines situations de mobilité et/ou d'avancement :

TICKET MOBILITÉ

	Descendante	Latérale	Ascendante	Accès administration centrale
Groupe 1	-	1 000 €	1 400 €	1 200 €
Groupe 2	500 €	1 000 €	-	1 200 €

CHANGEMENT DE GROUPE

Mobilité effectuée	Ticket mobilité correspondant
Groupe 1 vers groupe 1	Latérale
Groupe 1 vers groupe 2	Descendante
Groupe 2 vers groupe 1	Ascendante

TICKET AVANCEMENT DE GRADE ET DE CORPS

Mobilité	Montant
ASS vers APSS	1 500 €
ASS vers CTSS	2 500 €

Le montant de Rifseep peut être aussi modifié tous les 4 ans lors de la mise en œuvre de la clause de revoyure pour les agents n'ayant fait l'objet sur la période précédente ni d'une mobilité, ni d'un avancement.

Cette disposition est appliquée depuis le 01/01/2019.



RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Décret n°2012-1098 du 28 septembre 2012 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'État.
- Décret n°2017-1050 portant dispositions statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'État à caractère socio-éducatif.
- Décret n°2017-1051 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'État.
- Décret n°2008-836 du 22 août 2008 (articles 5 et 5-1) fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics.
- Arrêté du 16 octobre 2019 fixant les taux de promotion.
- **d'administration de l'État (montant de l'IFSE et évolutions IFSE).**
- Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.
- Arrêté du 03 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.
- Arrêté du 29 juillet 2015 portant application aux assistants et conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'aux emplois de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État relevant du ministère de la défense des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.
- Circulaire du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise et de l'engagement professionnel.
- Circulaire n°310650 DEF/SGA/DRH-MD du 17 septembre 2015 relative au classement en groupes des fonctions des assistants et conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi que des conseillers techniques de l'État ainsi que des conseillers pour l'action sociale des administrations de l'État relevant du ministère de la Défense au regard de leur indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise. **(classement en groupe).**

RIFSEEP

- Note n°0001D20013285ARM/SGA/DRHMD du 16 juillet 2020 ayant pour objet les nouvelles règles de gestion de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) applicables aux assistants de service social des administrations de l'État (ASS) et aux conseillers techniques de service social des administrations de l'État (CTSS) relevant du ministère des Armées.
- Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour application aux corps des ASS, des dispositions du décret n°2014-513.
- Circulaire n°310815 / DEF/SGA/DRH-MD du 22 décembre 2015 relative aux règles de gestion de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et du complément indemnité annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir pour les corps interministériels à gestion ministérielle d'attachés et d'assistants et conseillers techniques de service social





Personnels
Civils
des Armées



L'UNSA Défense est porteuse d'une conception du syndicalisme différente, respectueuse de l'avis de tous et de chacun, respectueuse de l'autonomie de décision de ses structures territoriales.

L'UNSA Défense est une organisation moderne, en phase avec les aspirations des agents.

L'UNSA Défense développe une pratique du dialogue social et de la négociation qui s'appuie sur une analyse des situations, sans dogme ni esprit partisan. L'UNSA n'est ni adepte du refus systématique de principe, ni dans une démarche d'acceptation par habitude.

L'expérience professionnelle de nos délégués a forgé leur connaissance des situations éminemment diverses et variées d'un ministère pas comme les autres. **Que ce soit dans les domaines sociaux, industriels, RH, de santé et sécurité, d'avancement, de défense des droits individuels et ceux du collectif de travail, de discrimination, de statuts, de service public, tous nos délégués sont aguerris à une pratique syndicale UNSA exigeante, réformiste, combative mais utile, efficace et enthousiaste, car s'appuyant sur le réel, le vécu des agents dans leur quotidien.**



Votre secrétaire national est à votre disposition :

Anne-Sophie BRELLMANN

Titulaire

09 88 67 76 82

anne-sophie.brellmann@intradef.gouv.fr







syndicat-uns-asa.fct@intradef.gouv.fr

Votre bureau le plus proche :

UNSA Défense
78 et 80 rue Vaneau
75007 PARIS

 01 42 22 37 02



-  federation@uns-defense.org
-  portail-uns.intradef.gouv.fr
-  www.uns-defense.org
-  @UnsaDefense
-  www.facebook.com/UNSADefense
-  Unsa defense diffusion